

DRIRE FRANCHE-COMTE
Groupe de Subdivisions Centre
Antenne de Vesoul

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE DRIRE//2009 n° 3257

en date du 4 DEC. 2009

modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 794 du 24 mars 2005 autorisant le SYTEVOM à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de VADANS, modifié par l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 159 du 27 janvier 2006.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- les articles R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- l'arrêté préfectoral n° 794 du 24 mars 2005 autorisant le SYTEVOM à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de VADANS et à augmenter ses capacités de stockage ;
- l'arrêté préfectoral n° 159 du 27 janvier 2006 modifiant les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets exploité par le SYTEVOM sur le territoire de la commune de VADANS ;
- la demande du SYTEVOM présentée le 10 mars 2009, complétée le 23 juillet 2009, afin de modifier certaines conditions d'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VADANS et le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- le rapport et les propositions en date du 14 octobre 2009 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 13 NOV. 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- le projet d'arrêté porté le 6 NOV. 2009 à la connaissance du demandeur ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par *mél.* en date du 26 NOV. 2009

1, RUE DE LA PREFECTURE - B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03 84 77 70 00
Mél. : prefecture@haute-saone.pref.gouv.fr

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au vendredi
Guichets : de 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00 - Autres services : de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 30

CONSIDÉRANT

- que les conditions d'exploitation imposées à l'exploitant dans son arrêté d'autorisation d'exploiter du 24 mars 2005 sont de nature à pallier les impacts éventuels de l'activité, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du code de l'environnement ;
- que l'augmentation de la durée d'exploitation sollicitée n'est pas susceptible de modifier l'impact de l'installation classée vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- que le profil final du site après exploitation ne sera pas modifié ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions de l'article "21.2 – Conditions de traitement des lixiviats" de l'arrêté préfectoral n° 794 du 24 mars 2005 autorisant le SYTEVOM à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de VADANS, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

"21.2 – Conditions de traitement des lixiviats ;

- normes d'évacuation

Les lixiviats ne peuvent être évacués pour être traités dans la station d'épuration de Gray que s'ils respectent les concentrations maximum ci-dessous. Les apports journaliers à cette station ne doivent pas excéder 57 m³. Le volume maximum par semaine ne doit pas dépasser 228 m³. Le volume annuel maximum est de 11 856 m³.

Paramètres	Caractéristiques
PH	5,5 < pH < 8,5
DCO	< 2 000 mg/l
MEST	< 600 mg/l
NTK	< 1 000 mg/l
Phénol	< 0,1 mg/l
Cadmium (Cd)	< 0,2 mg/l
Chrome (Cr)	< 0,5 mg/l
Chrome hexavalent (Cr6+)	< 0,1 mg/l
Cuivre (Cu)	< 0,5 mg/l
Nickel (Ni)	< 0,5 mg/l
Mercure (Hg)	< 0,05 mg/l
Plomb (Pb)	< 0,5 mg/l
Zinc (Zn)	< 2 mg/l
Total métaux lourds	< 15 mg/l
Arsenic (As)	< 0,1 mg/l
Cyanures totaux (CN)	< 0,5 mg/l

Paramètres	Caractéristiques
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
AOX	< 1 mg/l

Les lixiviats ne peuvent être évacués pour être traités dans la station d'épuration de DIJON que s'ils respectent les concentrations maximum ci-dessous. Les apports journaliers à cette station ne doivent pas excéder 57 m³. Le volume maximum par semaine ne doit pas dépasser 50 m³.

Paramètres	Caractéristiques
PH	5,5 < pH < 8,5
DCO	< 5 000 mg/l
MeS	< 300 mg/l
NTK	< 1 000 mg/l
Phénol	< 0,1 mg/l
Cadmium (Cd)	< 0,2 mg/l
Chrome (Cr)	< 0,5 mg/l
Chrome hexavalent (Cr6+)	< 0,1 mg/l
Cuivre (Cu)	< 0,5 mg/l
Nickel (Ni)	< 0,5 mg/l
Mercure (Hg)	< 0,05 mg/l
Plomb (Pb)	< 0,5 mg/l
Zinc (Zn)	< 2 mg/l
Total métaux lourds	< 15 mg/l
Arsenic (As)	< 0,1 mg/l
Cyanures totaux (CN)	< 0,5 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
AOX	< 1 mg/l ²
HAP	< 0,01 mg/l

NB : la concentration en métaux totaux est égale à la somme de la concentration exprimée en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Une convention préalable doit être passée entre l'exploitant de l'installation de stockage et le gestionnaire de l'installation de traitement externe. Cette convention précise les informations communiquées à l'exploitant de l'installation de stockage par le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement sur ses rejets. Le gestionnaire de la station peut autant que de besoin imposer des normes plus contraignantes sur l'évacuation des lixiviats.

En cas d'impossibilité de traitement de ces lixiviats dans les stations susmentionnées, l'exploitant est tenu de les faire éliminer par tout autre moyen en conformité avec la réglementation en vigueur. L'inspection des installations classées est avertie au préalable de la destination retenue par l'exploitant.

- contrôle des lixiviats avant transfert

Le volume des lixiviats produits est mesuré mensuellement.

Lors de chaque enlèvement par camion citerne, il sera effectué sur un échantillon représentatif des lixiviats l'analyse de la DCO. L'exploitant fixera une méthode de suivi de ce paramètre, permettant de détecter des anomalies dans la composition des lixiviats. En cas de dérive de ce paramètre, la totalité des paramètres prévus à l'article 23.2 est analysé. Le suivi de l'ensemble des résultats d'analyses est enregistré sur un registre.

Une fois par semestre, une analyse de l'ensemble des paramètres énumérés dans les normes d'évacuation ci-dessus complétée par la mesure de la DBO5, de l'azote total, du phosphore total, de la résistivité et de l'ammoniaque est effectuée. De plus, l'exploitant contrôle de façon annuelle les paramètres suivants : PCB et BTEX."

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article "32.1 - Capacité de stockage - déchets admis/déchets interdits." de l'arrêté préfectoral n° 794 du 24 mars 2005 précité, modifié par l'arrêté préfectoral n° 159 du 27 janvier 2006, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

" 32.1. - Capacité de stockage - Déchets admis/déchets interdits.

L'installation de stockage est autorisée pour un tonnage maximum de 12 000 t par an.

La capacité de stockage résiduel était de 53 000 m³ au 31 juillet 2009.

La fin d'exploitation interviendra au plus tard le 31 décembre 2013.

Les déchets admis sur l'installation de stockage sont les déchets non dangereux constitués par les ordures ménagères, les encombrants de déchetterie, les déchets municipaux et les DIB.

Le site de stockage ne peut recevoir que des déchets à caractère ultime conformément aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements visés à l'article 34.2. En particulier la réception de déchets bruts est interdite. On entend par déchets bruts, les déchets n'ayant pas subi au minimum, par collecte séparative ou par tri, une extraction de leur fraction susceptible d'être valorisée dans les conditions techniques et économiques locales du moment.

Les déchets interdits sont ceux visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé. L'importation de déchets provenant de l'étranger est interdite."

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'article "39 - GARANTIES FINANCIERES." de l'arrêté préfectoral n° 794 du 24 mars 2005 précité, modifié par l'arrêté préfectoral n° 159 du 27 janvier 2006, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes:

"Le montant hors taxe non cumulable des garanties financières exigées en euros est fixé, comme mentionné dans le dossier de demande à :

Durant la période d'exploitation restante (de 2009 à 2013) : **GF = 928 300 €**

Durant la période post-exploitation :

2014	833 101 €
2015	299 529 €
2016	299 529 €
2017	299 529 €
2018	299 529 €
2019	204 361 €
2020	204 361 €

2021	204 361 €
2022	204 361 €
2023	201 556 €
2024	201 556 €
2025	201 556 €
2026	201 556 €
2027	201 556 €
2028	201 556 €
2029	197 749 €
2030	193 943 €
2031	190 136 €
2032	183 524 €
2033	179 717 €
2034	175 911 €
2035	172 104 €
2036	168 297 €
2037	164 491 €
2038	160 684 €
2039	156 877 €
2040	153 070 €
2041	146 459 €
2042	142 652 €
2043	138 845 €

ARTICLE 4 :

Le tableau de l'annexe I de l'arrêté d'autorisation n° 794 du 24 mars 2005 est remplacé comme suit :

Descriptif des installations	Rubrique	Régime
<i>Installation de stockage de déchets non dangereux ultimes d'une superficie de 50 930 m²</i>	167 B	A
<i>Fin d'exploitation : décembre 2013</i>		
<i>Volume total du stockage : 175 000 m³.</i>	322 B2	A

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de VADANS par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 7 :

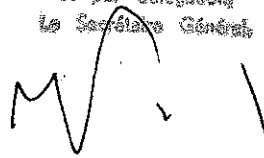
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, Monsieur le maire de VADANS, ainsi que Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- aux maires des communes de VADANS, GERMIGNEY, LA GRANDE RESIE, BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY,
- à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- à la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche Comté,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche Comté à Besançon,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche Comté à Vesoul,

Vesoul, le

4 DEC. 2009

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Wassim KAMEL